



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales polonaises  
La responsabilité environnementale

---

La responsabilité environnementale en droit public

Québec

**Łódź 5 – 7 juin 2023**

<b>I.</b>	<b><u>PARTIE 2 : LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE EN DROIT PUBLIC</u></b> .....	<b>29</b>
1.	<u>Responsabilité civile de l'État et des personnes publiques en droit québécois (Questions 14 et 15)</u> .....	30
2.	<u>Responsabilité du Canada devant les juridictions internationales (Question 16)</u> .....	36
<b>II.</b>	<b><u>QUESTIONS FINALES</u></b> .....	<b>37</b>
1.	<u>Autres régimes ou éléments pertinents : La causalité, l'injonction et les dommages punitifs (Question 17)</u>	37
2.	<u>Actions collectives (Question 18)</u> .....	45
3.	<u>Domage transfrontalier (Question 19)</u> .....	50
4.	<u>Attention portée à la responsabilité environnementale, formation des juges et développements futurs (Questions 20, 21 et 22)</u> .....	51

## LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE EN DROIT PUBLIC

### 1. Responsabilité civile de l'État et des personnes publiques en droit québécois (Questions 14 et 15)<sup>1</sup>

L'État et les pouvoirs publics sont soumis aux mêmes obligations juridiques que la personne physique en droit québécois<sup>2</sup>. Les responsabilités pour faute (1457 C.c.Q.) et pour troubles de voisinage (976 C.c.Q.) s'appliquent donc aux personnes publiques. Par contre, le régime de responsabilité pour troubles de voisinage ne peut s'appliquer à l'État que lorsque le trouble découle d'un acte ou d'une omission de celui-ci à titre de propriétaire d'un fonds à l'usage du public, telle une route<sup>3</sup>.

Malgré cette règle de base, plusieurs législations accordent à l'État et aux pouvoirs publics une immunité contre les poursuites en responsabilité civile<sup>4</sup>. Par exemple, l'article 124 LQE exonère le ministre de l'Environnement de toute responsabilité pour le préjudice subi par le titulaire d'une autorisation lorsque ce préjudice résulte « de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents fournis par ce titulaire et sur lesquels se fonde l'autorisation », sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle<sup>5</sup>. Il ne s'agit pas ici de la

---

<sup>1</sup> Nous ne commentons pas ici les poursuites d'entreprises qui se voient refuser des autorisations en vertu des lois protectrices de l'environnement.

<sup>2</sup> C.c.Q., art. 1376.

<sup>3</sup> *Maltais c. Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715, par. 55-56.

<sup>4</sup> Dans le domaine de l'environnement, outre les exemples, cités, voir : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, c. 33, art. 14, 95(8), 212(7), 317(3) (LCPE) ; *Loi concernant la protection de l'environnement en Antarctique*, L.C. 2003, c. 20, art. 29.1, 37.07 (3), 46.1 ; *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 6.2.3 (accordée au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et ses membres) ; *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*, RLRQ, c. R-1.01, art. 41 (non responsabilité envers les détenteurs de licences révoquées, mais cette loi prévoit des indemnités en leur faveur : *ibid.*, art. 31 et suiv.).

<sup>5</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2, art. 124.

responsabilité à l'égard de potentielles victimes de préjudices environnementaux cependant, mais bien à l'égard du détenteur d'une autorisation<sup>6</sup>.

Les décisions des autorités publiques qui ne bénéficient pas d'une immunité législative peuvent, en théorie, faire l'objet de responsabilité civile<sup>7</sup>. Toutefois, elles peuvent être protégées par l'immunité relative de droit public accordée aux décisions politiques de l'État qui, bien qu'elle origine de la common law, s'applique au Québec<sup>8</sup>. Les règles juridiques entourant l'immunité de droit public sont complexes et ont été analysées de manière approfondie par les tribunaux et la doctrine<sup>9</sup>. De façon générale, cette immunité protège contre la responsabilité civile les décisions politiques prises par l'État (incluant les autorités publiques, les municipalités<sup>10</sup>), à moins qu'elles ne soient irrationnelles ou prises de mauvaise foi<sup>11</sup>. La Cour suprême du Canada définit les décisions politiques comme celles qui impliquent des facteurs sociaux, politiques et économiques et qui sont généralement dictées par des considérations ou des contraintes financières, économiques, sociales et politiques<sup>12</sup>. Dans les litiges relatifs aux soins de santé et à la santé publique par exemple, cette immunité a protégé les décisions des autorités publiques relatives à l'imposition de budgets et à l'allocation de ressources, à l'établissement de priorités dans la lutte contre certaines maladies, et à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes de dépistage<sup>13</sup>. L'immunité empêche également les tribunaux de remettre en question les décisions gouvernementales concernant l'évaluation des risques avant l'adoption d'une réglementation, et de s'immiscer dans la manière dont les gouvernements choisissent de réglementer<sup>14</sup>. Elle protège en outre l'État contre sa responsabilité pour l'omission d'adopter une réglementation protectrice pour ses citoyens. L'immunité s'applique à l'encontre des actions en responsabilité civile contre l'État fondées sur la faute (1457 C.c.Q.), sur la responsabilité objective (article 976 C.c.Q.), sur la

---

<sup>6</sup> Voir l'immunité similaire applicable dans le contexte d'une déclaration de conformité : *ibid.*

<sup>7</sup> C.c.Q., art. 1376.

<sup>8</sup> C.c.Q., art. 1376 ; *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 SCC 36, par. 27 ; *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 SCC 85, par. 27 et 31.

<sup>9</sup> Par exemple, *Canadian Food Inspection Agency c. Professional Institute of the Public Service of Canada*, 2010 SCC 66 ; *R c. Imperial Tobacco Canada Ltd*, 2011 SCC 42, par. 116 ; *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 SCC 35. Voir aussi, Timothy A. Caulfield, « Suing Hospitals, Health Authorities and the Government for Health-care Allocation Decisions » (1994) 3:1 Health L. Rev. 7 ; Lorian Hardcastle, « Governmental and Institutional Tort Liability for Quality of Care in Canada » (2007) 15 Health L.J. 401 ; Lorian Hardcastle, « Systemic Accountability Through Tort Claims Against Health Regions » (2010) 18:2 Health L. Rev. 40 ; Alexander M Pless, « The Relationship Between Crown Liability and Judicial Review: Notes from Quebec » (2015) 69 S.C.L.R. 41.

<sup>10</sup> *Entreprise Sibeca Inc. c. Frelisburgh (Municipalité de)*, 2004 CSC 61, par. 23.

<sup>11</sup> *R c. Imperial Tobacco Canada Ltd*, 2011 SCC 42, par. 90. Le contrôle judiciaire des décisions administratives est toutefois possible : Daniel Bouchard et Chloé Fauchon, « Regard sur la jurisprudence 2014-2015 en matière de protection de l'environnement », Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l'environnement 2017*, Vol. 433, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2017, p. 166.

<sup>12</sup> *Brown c. British Columbia (Minister of Transportation and Highways)*, [1994] 1 R.C.S. 420, p. 441 ; *R c. Imperial Tobacco Canada Ltd*, 2011 SCC 42, par. 63.

<sup>13</sup> *Cilinger c. Québec (Procureur général)*, [2004] R.J.Q. 2943 (C.A.) ; *Tonneller c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 1654, par. 7, 64, 87 ; Thomas Moran, Nola M Ries et David Castle, « A Cause of Action for Regulatory Negligence? The Regulatory Framework for Genetically Modified Crops in Canada and the Potential for Regulator Liability » (2009) 6 UOLTJ 1, 17, 19, 23.

<sup>14</sup> Thomas Moran, Nola M Ries et David Castle, « A Cause of Action for Regulatory Negligence? The Regulatory Framework for Genetically Modified Crops in Canada and the Potential for Regulator Liability » (2009) 6 UOLTJ 1, 17, 19, 23.

LQE ou la Charte québécoise<sup>15</sup>. La Cour d'appel justifie ainsi le recours à l'immunité dans une affaire de troubles de voisinage :

L'État doit pouvoir jouir de toute la latitude voulue pour prendre des décisions de nature politique, notamment en matière d'aménagement de son territoire et d'infrastructure routière, sans crainte d'être poursuivi devant les tribunaux, et ce, qu'importe le régime de responsabilité applicable (avec ou sans faute)<sup>16</sup>.

Cependant, les décisions des autorités publiques qui relèvent de la sphère dite « opérationnelle », par opposition à la sphère « politique », sont soumises aux règles de responsabilité du droit privé. La sphère opérationnelle inclut la mise en œuvre pratique des décisions politiques et concerne principalement l'exécution ou l'implantation d'une politique<sup>17</sup>. Il s'agit des décisions ou des actes relevant de l'exécution pratique des décisions politiques de l'État. Par exemple, une fois que l'autorité publique a exercé son pouvoir politique, elle passe dans la sphère opérationnelle pour tout ce qui porte sur la mise en application de sa décision (par exemple, la gestion des risques liés à cette décision, le respect de la législation ou de la réglementation qu'elle a elle-même adoptée<sup>18</sup>). La ligne de démarcation entre la sphère politique et la sphère opérationnelle est notoirement difficile à tracer<sup>19</sup> et le fardeau de démontrer la défense fondée sur l'immunité est sur les épaules de l'État<sup>20</sup>.

Un grand nombre de décisions québécoises s'attardent à la triade responsabilité, environnement et autorités publiques (gouvernement, ministères, municipalités)<sup>21</sup>. Les faits dommageables à leur source sont très variés et l'espace manque pour en faire la revue exhaustive. À titre d'exemple, mentionnons une décision qui considère que l'omission du ministère des Transports du Québec de mettre en place des mesures d'atténuation du bruit le long d'une autoroute dans le cadre de sa *Politique sur le bruit routier*<sup>22</sup> est une décision politique protégée par l'immunité. Elle est décrite comme impliquant des considérations financières et politiques et comme étant fondée sur la recherche d'équilibre entre plusieurs considérations d'intérêt public, soit « une mise en balance de divers facteurs permettant d'encadrer l'adoption de mesures

---

<sup>15</sup> *Maltais c. Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715, par. 6-7, 77, 90, 98.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 84.

<sup>17</sup> *Brown c. Colombie-Britannique (Ministre du transport et de la voirie)*, [1994] 1 R.C.S. 420, p. 441.

<sup>18</sup> *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 4694.

<sup>19</sup> *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228 ; *Québec (Ville de) c. Équipements Emu ltée*, 2015 QCCA 1344, par. 169-70. C'est en partie pour cette raison et parce que la Cour d'appel considère que l'application de l'immunité est une question mixte de fait et de droit, que des décisions déclinent l'invitation de refuser l'autorisation d'une action collective contre l'État sur le fondement de l'immunité de droit public ; voir par exemple *Dulude c. Varennes (Ville de)*, 2020 QCCS 1710, par. 45 ; *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 39, 43, 45 (autorisation d'exercer une action collective ; décision au fond dans *Maltais c Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715).

<sup>20</sup> *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 35 (autorisation d'exercer une action collective ; décision au fond dans *Maltais c Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715), citant *Prud'Homme c. Prud'Homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, 2002 CSC 85, par. 31.

<sup>21</sup> Au-delà des frontières du droit de la responsabilité *stricto sensu*, certaines lois environnementales attribuent des responsabilités à l'État en ce qui a trait à la reddition de comptes en la matière (par exemple en ce qui a trait aux stratégies de développement durable : *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1, art. 15-17; *Loi fédérale sur le développement durable* (fédérale), L.C. 2008, c. 33, art. 3).

<sup>22</sup> Visant à atténuer le bruit généré par l'utilisation des infrastructures de transport routier : *Ibid.*, par. 8.

d'atténuation de bruit afin que les investissements soient justifiés par rapport aux résultats »<sup>23</sup>. Parmi les autres décisions des pouvoirs publics en matière environnementales qui ont bénéficié de l'immunité, on peut signaler par exemple la décision d'émettre ou non un permis d'entreposage de matières toxiques<sup>24</sup>, l'octroi d'un certificat d'autorisation en vertu de la LQE et le choix des sanctions en cas de non-respect du certificat<sup>25</sup> et la décision discrétionnaire d'intenter un recours en injonction en vertu de la LQE<sup>26</sup>, pour ne citer que quelques exemples.

Une décision de la Cour d'appel du Québec illustre la réserve judiciaire générale à s'immiscer dans des questions qui relèvent du législateur ou du gouvernement. Dans *Environnement jeunesse c. Canada (Procureur général)*<sup>27</sup>, la Cour refuse d'autoriser une action collective fondée sur l'inaction du gouvernement du Canada à réduire ses émissions de GES. Reconnaissant l'importance du débat sur les changements climatiques, la Cour considère toutefois que la question soumise est non-justiciable, car politique et relevant de l'administration publique<sup>28</sup>. Cette action collective avait été entreprise par Environnement jeunesse, un organisme sans but lucratif ayant comme mission d'éduquer les jeunes sur les enjeux environnementaux, au nom de tous les résidents du Québec âgés de moins de 35 ans<sup>29</sup>. Elle alléguait notamment et généralement la négligence grossière, la mauvaise foi et l'inaction du Canada en réponse aux dangers posés par les changements climatiques<sup>30</sup>. L'action demandait la cessation de la violation de leurs droits à la vie et à un environnement sain protégés par la Charte québécoise, et de leur droit à l'égalité<sup>31</sup>, ainsi que des dommages punitifs de 100 \$ par membre. Elle proposait d'utiliser ces sommes pour mettre en place une mesure réparatrice visant à freiner le réchauffement climatique<sup>32</sup>.

Rejetant ces deux demandes, la Cour d'appel conclut que le pouvoir législatif est mieux placé pour soupeser les innombrables enjeux du réchauffement climatique. Il est utile de reproduire au long le raisonnement révélateur de la Cour alors qu'elle justifie à la fois son refus de déclarer une atteinte à la Charte québécoise (voir [section I.2](#)) et celui de déterminer si des dommages punitifs doivent être accordés:

La réalité, c'est qu'en matière de réchauffement climatique, ce que souhaite l'appelante ne peut se décider dans l'abstrait. Il faut tenir compte du rôle que pourraient être appelées à jouer les provinces qui détiennent des compétences constitutionnelles concurrentes,

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 108-109, 113-14.

<sup>24</sup> *Reliance Power Equipment Limited c. Montréal (Ville de)*, [2002] RJQ 2317 (C.A.) par. 27 (jugement de la Cour supérieure cité dans être contredit).

<sup>25</sup> *Service de bureau CMB inc. c. Québec (Procureur général)*, 2021 QCCS 4385, par. 39 (le ministre a le pouvoir de déterminer les priorités environnementales menant à la délivrance d'un certification d'autorisation) ; *Ressources Strateco inc. c. Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 18, par. 86-89 (requête en autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2020-10-15), 39085).

<sup>26</sup> *Giroux c. Les Entreprises GPM Ripe inc.*, 2004 CanLII 46159 (C.S.) par. 16-20.

<sup>27</sup> *Environnement jeunesse c. Canada (Procureur général)*, 2021 QCCA 187 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2022-07-28) 40042).

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 3. En première instance, l'autorisation est refusée sur la base du fait que le groupe est arbitraire et non rationnel : *ibid.*, par. 16 référant au jugement de la Cour supérieure.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 5. Voir les détails des allégations rapportés à *ibid.*, par. 5-9.

<sup>31</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, L.R.C. 1985, app. II, n. 44, annexe B, partie I, art. 7 et 15 et *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 46.1.

<sup>32</sup> *Environnement jeunesse c. Canada (Procureur général)*, 2021 QCCA 187, par. 9-10 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2022-07-28) 40042).

notamment en matière environnementale. La collaboration des instances gouvernementales implique souvent de délicates négociations. Au-delà de ces obstacles politiques, la recherche d'une solution nécessite d'apprécier des facteurs scientifiques, de pondérer ses impacts en matière de santé, de transport, de développement économique et régional, d'emploi, etc. Il n'appartient pas aux tribunaux de se livrer à une telle analyse. Même si c'était le cas, les mesures préconisées doivent se traduire en priorités budgétaires puisque leur mise en œuvre exigera nécessairement des investissements financiers et une mobilisation des ressources de l'État. Encore une fois, il n'appartient pas aux tribunaux de faire de tels choix en priorisant les moyens pour faire face au défi des changements climatiques au détriment d'autres dépenses gouvernementales.

Les réponses aux questions communes soulevées se situent clairement au centre des enjeux de la société tant sur le plan national qu'international. Il appartient au gouvernement élu démocratiquement d'y répondre et non aux tribunaux de dicter à l'État les choix qu'il doit faire<sup>33</sup>.

Elle ajoute plus loin :

En l'espèce, les conclusions déclaratoires recherchées démontrent bien que l'on souhaite inviter le tribunal dans la sphère du pouvoir législatif et de choix complexes en matière de politiques sociales et économiques. Ordonner la cessation de l'inaction revient à forcer le gouvernement à agir et les conclusions suggérant de substituer des mesures réparatrices aux dommages exemplaires obligent les tribunaux à s'immiscer dans le choix des mesures<sup>34</sup>.

Quant aux actes et omission des pouvoirs publics qui peuvent être considéré comme relevant de la sphère dite opérationnelle, on note les exemples de la mise en œuvre des systèmes de surveillance et de contrôle du respect des normes environnementales<sup>35</sup> et du défaut pour les employés du ministère de l'Environnement de procéder à des enquêtes adéquates<sup>36</sup>. Plusieurs affaires acceptent de discuter de la faute (dans la sphère opérationnelle, peut-on présumer) des autorités publiques et des villes et municipalités, par exemple pour le défaut d'une municipalité d'appliquer sa propre réglementation<sup>37</sup>. De plus, le ministère de l'Environnement fut trouvé fautif de n'avoir pas mis en application en temps utile les recommandations qu'il avait lui-même émises dans ses rapports d'inspection, permettant à une situation dont il était au courant de se détériorer<sup>38</sup>. Dans cette affaire, le juge de première instance avait conclu à la faute de l'exploitant d'un lieu de dépôt de matériaux secs qui avait permis l'enfouissement de matériaux non autorisés (déchets domestiques, solvants, pneus) et avait omis de procéder au recouvrement des matériaux transportés au site, permettant ainsi la propagation de contaminants comme des biogaz et de vermine dans la municipalité<sup>39</sup>. Dans cette même affaire, la Cour d'appel confirme que la ville impliquée était aussi en faute pour ne pas avoir fait respecter les normes environnementales et ne pas avoir sévi contre l'exploitant qu'elle savait délinquant et de mauvaise foi alors que le ministère de l'Environnement n'agissait pas<sup>40</sup>.

---

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 35-36 (références omises).

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 42.

<sup>35</sup> Michel Bélanger, *La responsabilité de l'État et de ses sociétés en environnement*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1994, p. 47-49, 59, 61.

<sup>36</sup> *Granicor inc. c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCS 3751, par. 100-01, 138-41.

<sup>37</sup> *Greden inc. c. Lac-Beauport (Municipalité de)*, 2016 QCCS 4925, par. 22 (aucune faute).

<sup>38</sup> *Québec (procureur général) c. Girard*, [2005] R.R.A. 13, 2004 CanLII 47874 (C.A.), par. 3.

<sup>39</sup> *Girard c. 2944-7828 Québec inc.*, [2003] R.J.Q. 2237, [2003] R.R.A. 1209 (C.S.).

<sup>40</sup> *Québec (procureur général) c. Girard*, [2005] R.R.A. 13, 2004 CanLII 47874 (C.A.), par. 4.

Une faute a également été envisagée et trouvée dans un cas de contravention par la Ville de Montréal à ses obligations de bonne foi et de renseignement<sup>41</sup> quant à la présence d'un vieux site d'enfouissement de déchets dans un quartier résidentiel<sup>42</sup>. Dans une autre affaire, la Cour supérieure considère que l'adoption d'une réglementation municipale relative à la circulation de camions et de véhicules lourds est protégée par l'immunité relative, mais pas le défaut de veiller à la protection et à la sécurité des citoyens à la suite de l'adoption du règlement<sup>43</sup>. Enfin, c'est l'affaire *Spieser* — dans laquelle l'État lui-même était à la source de l'atteinte environnementale — discutée dans la [section II.7](#) — qui est la plus emblématique en matière de responsabilité pour faute de l'État.

Bien que, comme nous l'avons vu, la contravention à des normes législatives ne démontre pas la faute en soi, ces normes sont pertinentes dans l'évaluation de la faute. Par exemple, lorsque le gouvernement a posé dans une loi les balises de ce qu'il considère raisonnable en matière de bruit, ces normes ont une valeur interprétative dans des recours pour troubles de voisinage contre l'État puisqu'elles apportent une explication objective de ce que sont des inconvénients anormaux et excessifs<sup>44</sup>. Elles peuvent même « illustrer de manière *prima facie* le caractère anormal des inconvénients subis »<sup>45</sup>.

Une dernière protection à noter découle de l'article 81 du Code de procédure civile qui empêche les tribunaux de prononcer une mesure provisionnelle ou une sanction (par ex. une injonction) contre le gouvernement, l'un de ses ministres « ou une personne, qu'elle soit ou non fonctionnaire de l'État, agissant sous leur autorité ou sur leurs instructions relativement à une matière qui se rapporte à l'exercice de leur fonction ou de l'autorité qui leur est conférée par une loi » à moins de démontrer un défaut ou un excès de compétence<sup>46</sup>. Selon des auteurs, cette règle ne s'applique pas lorsque les représentants du gouvernement agissent en contravention avec la loi ou dans le cas où l'injonction vise à redresser une situation qui viole un droit garanti par la Charte canadienne ou la Charte québécoise<sup>47</sup>. La Cour d'appel ajoute que l'injonction est aussi permise contre l'État dans le contexte de recours qui reposent sur la violation d'une loi d'intérêt public comme la LQE<sup>48</sup>.

Il n'existe pas de tribunal spécialisé traitant de la responsabilité des pouvoirs publics au Canada. Ce pouvoir est dévolu en première instance aux tribunaux de droit commun, soit — dans le cas du Québec — la Cour du Québec ou la Cour supérieure selon le montant du litige. Le Tribunal administratif du Québec peut entendre des contestations de décisions administratives,

---

<sup>41</sup> C.c.Q., art. 6-7, 1457.

<sup>42</sup> *Cormier c. Montréal (Ville de)*, 2020 QCCS 564 (rejeté).

<sup>43</sup> *Dulude c. Varennes (Ville de)*, 2020 QCCS 1710, par. 47 (ces questions ne sont qu'envisagées car il s'agit de l'autorisation d'une action collective [accordée]).

<sup>44</sup> *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 49 (autorisation d'exercer une action collective ; décision au fonds dans *Maltais c Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715).

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 52.

<sup>46</sup> C.p.c., art. 81.

<sup>47</sup> *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 63 (autorisation d'exercer une action collective ; décision au fonds dans *Maltais c Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715), citant Paul-Arthur Gendreau et al., *L'injonction*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1998, p. 193-195.

<sup>48</sup> *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 67 (autorisation d'exercer une action collective ; décision au fonds dans *Maltais c Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715).

mais pas des demandes fondées sur la responsabilité civile. Les personnes pouvant agir en responsabilité contre l'État sont les mêmes que celles précédemment identifiées.

## 2. Responsabilité du Canada devant les juridictions internationales (Question 16)

Le Canada et les États-Unis furent mêlés il y a plusieurs décennies à l'affaire « quasi-mythique »<sup>49</sup>, *Trail Smelter*. Des fermiers de l'État de Washington subissaient des préjudices en raison de la pollution de l'air par du dioxyde de soufre par une fonderie située en Colombie-Britannique qui transformait le zinc et le plomb. À la base, il s'agissait donc d'un litige entre acteurs privés qui n'impliquait pas l'État. En 1938 et 1941, un tribunal d'arbitrage canado-américain rend deux décisions pour régler ce conflit. Une décision intérimaire du tribunal d'arbitrage accorde 78 000 \$ en 1938 en réparation des préjudices causés aux terres cultivées et non cultivées entre 1932 et 1937<sup>50</sup>. Dans une décision finale de 1941, le tribunal ajoute notamment que la fonderie doit faire en sorte que ses fumées ne causent plus de dommages sur le territoire de l'État de Washington<sup>51</sup>. Ce faisant, le tribunal établit la règle de responsabilité internationale en matière de pollution transfrontalière<sup>52</sup> :

(D)'après les principes du droit international ainsi que d'après le droit des États-Unis, aucun État n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière à ce que des fumées causent des dommages sur le territoire d'un autre État ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes<sup>53</sup>.

Un autre arbitrage international entre le Canada et les États-Unis, celui du barrage de Gut en 1968, fournit un exemple supplémentaire. Dans cette affaire, le Lake Ontario Claims Tribunal est institué pour entendre la réclamation des États-Unis au nom des citoyens américains à la suite de préjudices à leur propriété. Ces derniers découlaient d'inondations et d'érosion apparemment associées à un barrage construit par le Canada le long de la frontière dans une portion internationale du Fleuve Saint-Laurent<sup>54</sup>. L'affaire s'est réglé par une transaction entre les deux pays par laquelle le Canada paya 350 000 \$ aux États-Unis<sup>55</sup>. Mentionnons aussi l'enjeu de la pollution des eaux

---

<sup>49</sup> Guillaume Laganière, *Liability for transboundary pollution in private international law : a duty to ensure prompt and adequate compensation*, Thèse de doctorat, Université McGill, mai 2020, p. 3.

<sup>50</sup> Gerald F. Fitzferald, « Le Canada et le développement du droit international : La contribution de l'*Affaire de la fonderie de Trail* à la formation du nouveau droit de la pollution atmosphérique transfrontière » (1980) 11:3 *Études internationales* 393, 396.

<sup>51</sup> *Ibid.*, 400.

<sup>52</sup> *Ibid.*, 407.

<sup>53</sup> *Trail smelter case (Canada, United States) 16 April 1938 and 11 March 1941*, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, Vol. III, pp. 1905-82.

<sup>54</sup> Rapporté par Gerald F. Fitzferald, « Le Canada et le développement du droit international : La contribution de l'*Affaire de la fonderie de Trail* à la formation du nouveau droit de la pollution atmosphérique transfrontière » (1980) 11:3 *Études internationales* 393, 406.

<sup>55</sup> « Canada-United States Settlement of Gut Dam Claims: Report of the Agent of the United States Before the Lake Ontario Claims Tribunal » (1969) 8:1 *International Legal Materials* 118, 118 (Cambridge University Press). Le Canada est aussi impliqué dans un conflit à la base privé avec les Philippines en raison de l'envoi par un exportateur canadien de conteneurs de plastique étiquettes comme recyclables mais qui était composés de déchets non recyclables. Le Canada dû prendre des mesures pour les réexpédier. Voir Guillaume Laganière, *Liability for transboundary pollution*



transfrontalières Canada–États-Unis (Grands-Lac) référé à la Commission mixte internationale (CMI) depuis 1912. La CMI a été créée en 1909 par le Canada et les États-Unis en reconnaissance du fait que les deux pays subissent « les effets des activités de l’autre dans les réseaux lacustres et fluviaux le long de la frontière »<sup>56</sup>. La CMI suit les directives du *Traité des eaux limitrophes* signé par le Canada et les États-Unis en 1909 et son rôle consiste à régir l’utilisation des eaux communes et d’enquêter sur les problèmes transfrontaliers en vue de recommander des solutions<sup>57</sup>. Les rapports et interventions de la CMI ont mené à des initiatives législatives des deux pays.<sup>58</sup> Notons en outre que plusieurs litiges impliquant le Canada ou des parties privées canadiennes à la suite de dommages environnementaux transfrontaliers se déroulent devant des juridictions nationales<sup>59</sup>.

Le Canada se présente aussi devant les instances internationales à titre de victime de préjudice environnemental. Par exemple, la *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux*<sup>60</sup> a été appliquée lorsque la chute en 1978 d’un satellite soviétique à propulsion nucléaire (« Cosmos 954 ») a contaminé toute une région dans le Grand Nord canadien<sup>61</sup>. Le Canada, forcé d’agir rapidement pour contenir les dommages et remettre en état la région, a alors invoqué la Convention pour réclamer par voie diplomatique six millions de dollars à ce qui était alors l’URSS<sup>62</sup>. L’affaire s’est réglée par le paiement de trois millions de dollars en 1981 sans admission de responsabilité<sup>63</sup>. Un autre litige international s’est soldé par une entente à l’amiable après qu’un pétrolier libérien eut déversé 12 000 gallons de pétrole brut lors de son déchargement dans l’État de Washington, polluant les côtes canadiennes de la Colombie-Britannique.<sup>64</sup>

## I. QUESTIONS FINALES

### 1. Autres régimes ou éléments pertinents : La causalité, l’injonction et les dommages punitifs (*Question 17*)

#### La preuve de la causalité

---

*in private international law : a duty to ensure prompt and adequate compensation*, Thèse de doctorat, Université McGill, mai 2020, p. 10.

<sup>56</sup> Commission mixte internationale, *Le rôle de la CMI*, en ligne : <https://ijc.org/fr/qui/role>.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> Voir Gibson E. Pratt, « Pollution of the Great Lakes: A Joint Approach by Canada and the United States » (1971) CWSL Scholarly Commons 109.

<sup>59</sup> Par exemple, un litige transfrontalier impliquant la fonderie canadienne Trail Smelter repris plusieurs années après le *Trail smelter case* dans l’affaire *Pakootas*. Ce « procès citoyen » dura presque 40 ans et se solda par une condamnation par la United States Court of Appeal for the 9th District à payer plus de 8 millions \$US de dommages. Voir à ce sujet : Guillaume Laganière, *Liability for transboundary pollution in private international law : a duty to ensure prompt and adequate compensation*, Thèse de doctorat, Université McGill, mai 2020, pp. 3-4 (l’auteur réfère à plusieurs autres litiges impliquant une pollution transfrontalière qui se sont joués devant des juridictions nationales. Celles-ci ne sont pas commentées ici).

<sup>60</sup> *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux*, 1 septembre 1972 [1975] 961 RTNU (I-13810)

<sup>61</sup> Voir Adolpho Paiva Faria Netto, *La responsabilité internationale pour le dommage transfrontière médiate*, Mémoire de maîtrise en droit, Faculté de droit, Université de Montréal, 2011, pp. 107-08.

<sup>62</sup> Voir André Farand, « L’apport du Canada en matière de responsabilité internationale pour les dommages d’origine spatiale : l’Affaire du satellite Cosmos 954 » (1980) 11:3 *Études internationales* 467, 468, 482.

<sup>63</sup> Guillaume Laganière, *Liability for transboundary pollution in private international law : a duty to ensure prompt and adequate compensation*, Thèse de doctorat, Université McGill, mai 2020, p. 71.

<sup>64</sup> Voir *ibid.*, p. 39.

La preuve de la causalité constitue l'écueil principal des poursuites en responsabilité civile environnementale dans lesquelles une atteinte à la santé est invoquée, qu'elles soient fondées sur la faute ou sur la responsabilité objective. Ces difficultés de preuve peuvent découler du fait que le préjudice environnemental est continu dans le temps ou qu'il y a un délai entre l'atteinte environnementale et sa manifestation physique sur la santé humaine. De plus, les maladies liées aux atteintes à l'environnement, tel le cancer, sont souvent complexes et multifactorielles. Quant à la preuve disponible, elle n'offre fréquemment que des données statistiques et épidémiologiques permettant de clarifier une atteinte populationnelle, mais qui ne renseignent que peu sur les origines d'un préjudice individuel à la santé. Des facteurs de confusion (habitudes de vie, tabagisme, etc.) peuvent aussi rendre difficile dans un cas précis l'identification de la cause effective du préjudice parmi plusieurs hypothèses possibles. Une période de latence entre l'exposition à la source de risque et l'apparition de symptômes peut donner le temps aux facteurs de confusion d'intervenir et à la preuve de s'effriter<sup>65</sup>.

Les défis probatoires typiquement rencontrés dans les affaires de responsabilité environnementale portent sur la causalité générale, la causalité spécifique, ou découlent de situations dites de causalité « alternative ». La causalité générale réfère à la détermination, dans l'abstrait, d'un lien causal entre deux facteurs. Sa preuve dépend de l'état des connaissances scientifiques et elle peut être impossible à fournir, par exemple, lorsqu'il y a insuffisance de l'information sur la toxicité d'une substance émise par un pollueur. Les conclusions scientifiques prennent une importance parfois démesurée<sup>66</sup> dans l'évaluation de la causalité générale alors que le standard de preuve en droit civil québécois n'est que celui de la prépondérance de preuve<sup>67</sup>, c'est-à-dire que l'existence d'un lien causal doit être plus probable que son absence. Ce standard laisse donc une large place à l'incertitude et il est par conséquent erroné de constater une incertitude causale en droit dès que la science est incapable de tirer des conclusions fermes quant à un lien entre un agent toxique, par exemple, et un préjudice invoqué.

L'évaluation de la causalité spécifique ou personnelle requiert de procéder à l'appréciation concrète du lien causal dans un cas particulier. Celle-ci peut poser un problème notamment en présence d'hypothèses causales multiples non départagées par manque d'information factuelle ou scientifique dans un cas précis<sup>68</sup>. À ce stade de l'évaluation causale, un tribunal tient compte de l'ensemble de la preuve évaluée sur la base du standard juridique de la prépondérance de preuve<sup>69</sup>. Les règles de preuve développées dans les affaires de responsabilité médicale trouvent application en responsabilité environnementale : la preuve scientifique, épidémiologique et statistique est d'une utilité certaine pour élucider le lien causal, mais elle ne lie pas le tribunal ; la causalité est une question de fait qui s'évalue selon le standard de la prépondérance de preuve et elle peut faire

---

<sup>65</sup> Voir Odette Nadon, « Certains aspects juridiques de l'analyse de risque en droit de l'environnement » dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l'environnement 1992*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992.

<sup>66</sup> Par ex. *Spieser c. Canada (P.-G.)*, 2012 QCCS 2801 (appel accueilli : 2020 QCCA 42).

<sup>67</sup> C.c.Q., art. 2804.

<sup>68</sup> Par ex. : *Nadon c. Montréal (Ville de)*, 2007 QCCS 150, appel rejeté; *Nadon c. Montréal (Ville de)*, 2008 QCCA 2221, [2008] R.J.Q. 2600. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2009-04-23) 32972.

<sup>69</sup> C.c.Q., art. 2804.

l'objet d'une preuve par présomption de fait<sup>70</sup> si les indices disponibles sont suffisants<sup>71</sup>. En présence d'explications causales multiples et mutuellement exclusives tout aussi plausibles les unes que les autres, le recours aux présomptions est souvent d'une utilité limitée<sup>72</sup>. De fait, le recours aux présomptions de fait reste rare en responsabilité environnementale<sup>73</sup>. Enfin, les tribunaux québécois refusent de trouver la causalité prouvée ou de la présumer *uniquement* sur la base du fait que le défendeur a créé un risque et que le préjudice a été subi dans l'aire du risque créé ou a créé un « danger manifeste » qui se réalise<sup>74</sup>.

Ces règles et la prédominance du standard de la prépondérance de preuve sont bien appréhendées par les experts dans l'affaire *Boucher c. Pohénégamook (Ville de)*<sup>75</sup>, un litige découlant de déversements fautifs d'eaux usées dans un ruisseau, provenant d'une station de pompage. À la suite de ces déversements, une famille ayant un chalet à proximité s'était plaint d'affections diverses dont une infection urinaire, des maux d'oreille et des gastro-entérites. Le tribunal se fonde sur le témoignage d'un des experts pour conclure au lien de causalité entre ces maux et le déversement. L'expert avait souligné son manque de certitude quant à l'origine de l'infection urinaire, tout en affirmant qu'il était « probable » qu'elle provienne d'une bactérie venant d'un CLSC<sup>76</sup> local desservi par la station de pompage<sup>77</sup>. L'expert était aussi d'avis que les autres infections et malaises provenaient « vraisemblablement » de l'eau polluée<sup>78</sup>. Ainsi, la Cour juge à bon droit que la vraisemblance et la probabilité sont suffisantes pour conclure favorablement au lien causal.

Mais l'un des exemples les plus célèbres en droit québécois pour illustrer les défis causals en matière de responsabilité environnementale est l'affaire *Spieser c. Canada (P.-G.)*,<sup>79</sup> en particulier la décision de première instance dans cette affaire qui fut ultimement tranchée par la Cour d'appel du Québec. Cette action collective alléguait notamment que le TCE (trichloréthylène) qui avait par la faute des défendeurs contaminé la nappe phréatique et les puits d'alimentation en eau potable dans la municipalité de Shannon était la cause d'un nombre anormalement élevé de cancers, de maladies et d'autres malaises chez les anciens et actuels résidents de la municipalité. Sur le fondement de 23 expertises en toxicologie, toxicologie moléculaire, épidémiologie,

---

<sup>70</sup> *Laferrrière c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541; *St-Jean c. Mercier*, [2002] 1 R.C.S. 491, 2002 CSC 15; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352.

<sup>71</sup> Plus précisément si les présomptions sont graves, précises et concordantes : C.c.Q., art. 2849.

<sup>72</sup> Voir Jean-Louis Baudouin, « Toxic and catastrophic torts: A Quebec perspective » dans Frank E. McArdle, dir., *Cambridge Lectures*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 1991; Daniel Jutras « Expertise médicale et causalité » dans *Congrès du Barreau du Québec*, SFPBQ, Montréal, 1992, 897, p. 906, note 24.

<sup>73</sup> Dans certains cas rares cas, une coïncidence temporelle accompagnée d'une absence d'autres explications pourrait asseoir une présomption de fait : *Crevier c. Choquette*, 2005 CanLii 505 (C.Q.) (épandage de fumier suivi de deux gastroentérites chez des voisins dans un très court délai); *Ferme G. Maurice c. Corporation municipale de St-Claude*, J.E. 93-987, [1993] R.R.A. 305 (C.S.) (Appel rejeté (C.A., 1996-04-16) 500-09-000765-933) (nombre anormal d'avortements spontanés chez des vaches s'abreuvent à un ruisseau pollué).

<sup>74</sup> *St-Jean c. Mercier*, [2002] 1 R.C.S. 491, 2002 CSC 15.

<sup>75</sup> *Boucher c. Pohénégamook (Ville de)*, 2012 QCCS 2362.

<sup>76</sup> Centre local de services communautaires.

<sup>77</sup> Surtout considérant que la bactérie en cause était résistante aux traitements antibiotiques : *Boucher c. Pohénégamook (Ville de)*, 2012 QCCS 2362, par. 115.

<sup>78</sup> *Id.*, par. 115-117.

<sup>79</sup> *Spieser c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 2801 (appel accueilli : 2020 QCCA 42). Des dommages furent accordés pour troubles de voisinage (c'est-à-dire pour avoir rendu inutilisables les puits privés des résidences d'une partie du groupe).

oncologie et médecine, la Cour supérieure du Québec constate l'existence d'un « consensus scientifique non concluant » sur le lien avec le cancer du rein (probable), et le lien avec le cancer du foie et le lymphome non hodgkinien (possible)<sup>80</sup>. Elle ne trouve toutefois pas d'excès dans les taux de ces cancers à Shannon par rapport à l'ensemble de la population canadienne<sup>81</sup>. Notant que le litige ne doit pas se décider en fonction d'un consensus scientifique, mais selon la prépondérance des probabilités, elle conclut que la preuve ne démontre pas de lien de causalité que ce soit par preuve directe ou par présomptions<sup>82</sup>. Pour ainsi conclure, la Cour s'appuie fortement sur la preuve scientifique. Selon les mots éloquentes d'une autrice, la décision « confirme la propension du lien causal à se perdre dans les méandres de la scientificité »<sup>83</sup>.

Cette décision fut portée en appel devant la Cour d'appel. Cette dernière confirme la conclusion de première instance en soulignant que l'évaluation du lien de causalité relève de la discrétion du juge des faits<sup>84</sup> et que ce dernier a bien identifié la norme de preuve et n'a commis aucune erreur dans l'analyse de celle-ci<sup>85</sup>. Elle note aussi de nombreux défauts dans la preuve d'expert de la demande qui en atténue la force probante : expertises non rigoureuses, « fortement biaisées » et « parfois difficilement compréhensibles », qui présentent des erreurs méthodologiques « nombreuses et flagrantes » et qui s'appuient sur une base de données dont la fiabilité est extrêmement faible »<sup>86</sup>. En définitive, elle se dit d'accord qu'il n'y a pas de preuve de préjudice en l'instance, car l'incidence des cancers dans cette municipalité n'était pas anormale<sup>87</sup>.

La décision de la Cour suprême du Canada *Morin c. Blais*<sup>88</sup> établit une présomption de causalité qui pourrait se révéler utile en situation d'incertitude causale. Lorsqu'une faute civile consistant en la contravention à une disposition réglementaire exprimant une « norme élémentaire de prudence » « est immédiatement suivie d'un accident dommageable que la norme avait justement pour but de prévenir », le rapport de causalité entre la faute et l'accident *peut* être raisonnablement présumé, sous réserve d'une démonstration ou d'une forte indication du contraire<sup>89</sup>. Cette présomption présente un potentiel intéressant d'application en responsabilité

---

<sup>80</sup> *Ibid.* (C.S.), par. 21. Voir aussi par. 630.

<sup>81</sup> *Ibid.* (C.S.), par. 21-23.

<sup>82</sup> *Ibid.* (C.S.), par. 699.

<sup>83</sup> Marie-Eve Arbour, « Commentaire sur la décision *Spieser c. Canada (P.G.)- Solstice judiciaire autour de l'incertitude d'un rapport causal* » (oct. 2012) Repères 1267. Elle ajoute avec raison que le jugement « semble émaner d'un forum scientifique plus que d'un tribunal judiciaire ».

<sup>84</sup> *Spieser c. Canada (Procureur général)*, 2020 QCCA 42, par. 249. La jurisprudence la plus récente de la Cour suprême du Canada insiste aussi sur cette discrétion : *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352 (quant à l'évaluation de la causalité et de la preuve par présomption de faits en matière de causalité).

<sup>85</sup> La Cour d'appel revoit les rapports d'expert pour appuyer cette conclusion. Elle conclut toutefois à de nombreuses fautes des défendeurs et à l'existence d'un préjudice moral indemnisable. Elle confirme l'indemnisation pour dérangements et incon vénients lié au raccordement des propriétés contaminée au réseau d'aqueduc déjà accordée par le juge de première instance à titre de troubles de voisinage et octroi des dommages punitifs : *Spieser c. Canada (Procureur général)*, 2020 QCCA 42.

<sup>86</sup> *Ibid.* (C.A.), par. 331.

<sup>87</sup> *Ibid.* (C.A.), par. 335-39. De nouveaux éléments de preuve scientifique sont rejetés car non probants ou non pertinents.

<sup>88</sup> *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 580 (Nos soulignés).

environnementale, car des dispositions règlementaires y entrent souvent en jeu<sup>90</sup>. Étonnamment, elle très peu invoquée dans cette matière et son champ d'application est limité<sup>91</sup>, notamment en raison de la condition enchâssée dans les termes « est immédiatement suivie... » tel que le démontre la décision dans *Nadon c. Montréal (Ville de)*. Cette action collective impliquait 180 000 personnes domiciliées sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal (C.U.M.) et allergiques à l'herbe à poux. Elles alléguaient que la C.U.M. ne procédait pas chaque année, comme elle le devait, à l'éradication des plants sur les terrains dont elles sont propriétaires ou qu'elle utilise ou occupe. La présomption de *Morin c. Blais* est jugée inapplicable, car les rhinites allergiques dont souffraient les requérants se sont développées graduellement et ne remplissent donc pas l'exigence de « suivre immédiatement » la contravention à la disposition règlementaire<sup>92</sup>.

Enfin, les situations de « causalité alternative » ou de « défendeur indéterminé » surviennent, par exemple, lorsqu'une personne est exposée à une substance toxique qui émane de plusieurs défendeurs fautifs sans qu'on puisse savoir quelle exposition a causé le préjudice. Cette situation est aisément résolue en responsabilité civile québécoise par l'article 1480 C.c.Q., inspiré d'un jugement de common law canadienne<sup>93</sup>, lui-même s'appuyant sur une affaire américaine. Cet article prévoit que :

Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice ou qu'elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible, dans l'un ou l'autre cas, de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice.

### Injonctions

Une injonction peut être demandée soit en vertu du droit commun soit sous la LQE. Il s'agit dans les deux cas d'un remède discrétionnaire<sup>94</sup> et exceptionnel<sup>95</sup>. Pierre-Claude Lafond note que les tribunaux sont réfractaires à l'accorder en l'absence de faute<sup>96</sup> ou en présence de bonne foi<sup>97</sup>, ou si elle entraînerait des conséquences économiques ou sociales graves (comme la fermeture d'une usine menant à la perte d'emploi de ses travailleurs)<sup>98</sup>. Baudouin et coll. remarquent également

---

<sup>90</sup> Odette Nadon affirme son applicabilité en matière environnementale : Odette Nadon, « La responsabilité du pollueur et l'évolution de la notion de faute », dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit de l'environnement (1996)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 141.

<sup>91</sup> Et elle est parfois mal comprise ; voir par exemple en matière de responsabilité environnementale : *Michaud c. Équipements ESF inc.*, 2010 QCCA 2350, par. 51-52.

<sup>92</sup> La Cour d'appel ne revient pas sur ce point : *Nadon c. Montréal (Ville de)*, 2007 QCCS 150, appel rejeté; *Nadon c. Montréal (Ville de)*, 2008 QCCA 2221, [2008] R.J.Q. 2600. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2009-04-23) 32972).

<sup>93</sup> *Cook c. Lewis*, [1951] R.C.S. 830

<sup>94</sup> Pierre-Claude Lafond, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage et du recours collectif : portée et effets de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* » (2009) 68 Revue du Barreau 385, 432.

<sup>95</sup> Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile, Vol. 1*, 9<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-260.

<sup>96</sup> *Ibid.*, 433.

<sup>97</sup> *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Domfer Poudres métalliques ltée*, 2006 QCCA 1394.

<sup>98</sup> Pierre-Claude Lafond, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage et du recours collectif : portée et effets de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* » (2009) 68 Revue du Barreau 385, 433. Voir aussi Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile, Vol. 1*, 9<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-260.

que la jurisprudence est plus encline à l'imposer lorsqu'un trouble de voisinage (art. 976 C.c.Q.) menace la santé ou les biens<sup>99</sup>.

L'injonction demandée en vertu des règles générales du *Code de procédure civile*<sup>100</sup> peut l'être à l'encontre d'une personne, d'une personne morale, d'une société, d'une association, d'un groupement sans personnalité juridique et de leurs dirigeants et représentants<sup>101</sup>. Elle peut enjoindre de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé. Une injonction interlocutoire (en cours d'instance) ou interlocutoire provisoire (d'urgence) peut aussi être demandée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est nécessaire pour empêcher qu'« un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé »<sup>102</sup>. Elle présente donc une utilité en matière environnementale pour prévenir des préjudices futurs ou l'aggravation de préjudices déjà survenus ou continus.

Pour la demande en injonction comme pour la demande en dommages-intérêts, la personne qui présente doit avoir un intérêt suffisant que nous avons expliqué à la [section II.2](#). Des auteurs plaident en faveur d'une vision élargie de l'intérêt à agir pour ceux qui revendiquent leur droit à la qualité de l'environnement, par exemple sur le fondement de l'article 19.1 LQE ou 46.1 de la Charte québécoise<sup>103</sup>. La LQE étend d'ailleurs le droit de demander une injonction dans certains cas<sup>104</sup>. En vertu de cette loi, la Cour supérieure du Québec peut accorder une injonction pour empêcher un acte ou une opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice du « droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent »<sup>105</sup>. Le droit de demander cette injonction est accordé à « toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la (LQE) ou aux règlements est allégué ou le voisinage immédiat de ce lieu ».<sup>106</sup> L'injonction de la LQE peut aussi être demandée par le procureur général du Québec ou par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention<sup>107</sup>. La LQE élargit donc l'intérêt à agir par rapport au droit commun. Ce droit de demander une injonction est toutefois relatif ; il n'accorde pas de droit personnel autonome à revendiquer un environnement de qualité, mais seulement au respect de la LQE<sup>108</sup>. Par conséquent, une activité qui est exercée en conformité avec, par exemple, une autorisation donnée en vertu de la LQE n'est pas sujette à une telle

---

<sup>99</sup> Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, Vol. 1, 9<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, par. 1-260.

<sup>100</sup> C.p.c., art. 509 et suiv.

<sup>101</sup> C.p.c., art. 509.

<sup>102</sup> C.p.c., art. 511.

<sup>103</sup> Michel Bélanger et Paule Hallée, « Accès à la justice pour protéger l'environnement au Québec : Réflexions sur la capacité à agir des particuliers et des groupes environnementaux » (2017) 62 :3 RD McGill 603, 613-14.

<sup>104</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 19.1 et suiv.

<sup>105</sup> *Ibid.*, art. 19.1-19.3.

<sup>106</sup> *Ibid.*, art. 19.2.

<sup>107</sup> *Ibid.*, art. 19.3 al. 2.

<sup>108</sup> Michel Bélanger et Paule Hallée, « Accès à la justice pour protéger l'environnement au Québec : Réflexions sur la capacité à agir des particuliers et des groupes environnementaux » (2017) 62 :3 RD McGill 603, 609 ; Daniel Bouchard et Chloé Fauchon, « Regard sur la jurisprudence 2014-2015 en matière de protection de l'environnement », Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit de l'environnement 2017*, Vol. 433, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2017, p. 151.

injonction<sup>109</sup>. Une affaire a reconnu que des personnes physiques et morales, dont la « mission cadre avec la portée intentionnelle » des articles de la LQE portant sur le droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent et sur celui de demander une injonction pour faire respecter ce droit, avaient le droit d'intenter une action en injonction pour forcer l'application ou le respect d'une loi publique<sup>110</sup>. Notons enfin que d'autres lois prévoient la possibilité pour l'État<sup>111</sup> ou pour une personne qui subit ou est sur le point de subir une perte en contravention avec une loi de protection de l'environnement<sup>112</sup> de demander une injonction.

### Dommmages punitifs

Le droit civil québécois reconnaît la possibilité de réclamer des dommages-intérêts punitifs, mais seulement lorsqu'une loi le permet et aux conditions établies par la loi en question<sup>113</sup>. La Charte québécoise prévoit cette possibilité à son article 49 al. 2 :

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

L'atteinte au droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité prévu à l'article 46.1 doit donc être illicite et intentionnelle pour donner ouverture à une réclamation en dommages-intérêts punitifs. Selon la Cour suprême du Canada, une atteinte se qualifie d'illicite quand il est démontré qu'un droit protégé par la *Charte* a été violé et que cette violation résulte d'un comportement fautif, c'est-à-dire qu'il transgresse une norme de conduite jugée raisonnable dans les circonstances « selon le droit commun ou, comme c'est le cas pour certains droits protégés, une norme dictée par la *Charte* elle-même »<sup>114</sup>. Elle sera en outre intentionnelle lorsque :

(L)'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse,

---

<sup>109</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art 19.7; Michel Bélanger et Paule Hallée, « Accès à la justice pour protéger l'environnement au Québec : Réflexions sur la capacité à agir des particuliers et des groupes environnementaux » (2017) 62:3 RD McGill 603, 609; Daniel Bouchard et Chloé Fauchon, « Regard sur la jurisprudence 2014-2015 en matière de protection de l'environnement », Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit de l'environnement 2017*, Vol. 433, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2017, pp. 152, 155-56.

<sup>110</sup> *Conseil régional de l'environnement de Montréal c. Québec (P.-G.)*, 2008 QCCS 1041, par. 38. Voir aussi Michel Bélanger et Paule Hallée, « Accès à la justice pour protéger l'environnement au Québec : Réflexions sur la capacité à agir des particuliers et des groupes environnementaux » (2017) 62 :3 RD McGill 603, 621.

<sup>111</sup> Par exemple, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33, art. 311; *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ c. C-61.1, art. 128.15; *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ, c. A-18.1, art. 68.

<sup>112</sup> Par exemple, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33, art. 39.

<sup>113</sup> C.c.Q., art. 1621.

<sup>114</sup> *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 116.

toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère<sup>115</sup>.

C'est le résultat du comportement (l'atteinte illicite<sup>116</sup>) qui doit être intentionnel, et non le comportement lui-même<sup>117</sup>. Girard donne l'illustration suivante :

(À) partir du moment où un pollueur commence à recevoir des avis de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'avisant que ses pratiques industrielles ne respectent pas les normes environnementales et qu'il y a émission de contaminants dans l'environnement, nous sommes d'avis que ce pollueur agit dès lors « en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera »<sup>118</sup>.

Les dommages punitifs ou exemplaires peuvent être octroyés indépendamment des conclusions concernant les dommages compensatoires<sup>119</sup>. Toutefois, le quantum des dommages compensatoires influence le montant des dommages punitifs. En effet, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive à la lumière notamment de l'étendue de la réparation à laquelle le défendeur est déjà tenu envers le créancier<sup>120</sup>.

Par exemple, l'exploitante d'une sablière est condamnée en 2022 à payer 100 \$ par année pour chaque personne impactée par son comportement en raison de sa conduite « malveillante, opprimante et abusive » et du fait qu'elle n'a pas observé une injonction de la Cour<sup>121</sup>. La compagnie s'était engagée par un protocole à atténuer pour le voisinage les effets du transport de sable par camion (bruit, vibrations, odeurs, fumée et poussière), mais elle ne l'avait pas respecté (malgré une injonction de le faire) et continuait à ignorer les plaintes des voisins et à exploiter la sablière de manière déraisonnable. L'affaire *Spieser*, dont les faits ont déjà été exposés, procure un autre exemple notoire. En plus de dommages compensatoires, l'action collective réclamait des dommages punitifs sur le fondement des articles 1 (droit à la vie, la sûreté et l'intégrité de la personne), 6 (droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens) et 49 de la Charte québécoise. La Cour conclut à l'atteinte illicite en raison de la contravention aux droits protégés aux articles 1 et 6. Spécifiquement, quant au droit à la sûreté, il a été compromis, car les citoyens avaient été exposés à un risque important dont ils ignoraient l'existence et la magnitude sans qu'ils soient en mesure de réagir à cette menace. Le fait que la menace à leur santé ne se soit pas concrétisée (du fait de l'absence de preuve de l'existence d'un problème de santé causé par le

---

<sup>115</sup> *Ibid.*, par. 121.

<sup>116</sup> *Ibid.*, par. 118.

<sup>117</sup> *Ibid.*, par. 117.

<sup>118</sup> Jean-François Girard, « Rôles et partage des responsabilités en matière de contamination de l'environnement : une revue du droit applicable du point de vue des municipalités » dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l'environnement 2006*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2006, 348.

<sup>119</sup> *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, [2010] 3 R.C.S. 64, par. 45; *Spieser c. Canada (Procureur général)*, 2020 QCCA 42, par. 564 (sauf dans les cas où l'indemnisation provient d'un régime d'indemnisation étatique, ce qui ne s'applique pas à notre propos : Daniel Gardner, *Le préjudice corporel*, 4<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2016, par. 138). *Contra* : *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2020 QCCS 928, par. 69.

<sup>120</sup> C.c.Q., art. 1621 et Daniel Gardner, *Le préjudice corporel*, 4<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2016, par. 138.

<sup>121</sup> *Location Jean Miller inc. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David)*, 2022 QCCA 522, par. 30.



TCE) n'est pas déterminant pour la Cour<sup>122</sup>. Quant au caractère intentionnel, bien que les défendeurs n'aient pas agi avec le désir ou la volonté de contaminer la nappe phréatique ou d'empoisonner quiconque, l'atteinte était intentionnelle<sup>123</sup>. Il y avait eu une accumulation de signaux d'alarme et le problème de contamination de l'eau était connu depuis au moins 15 ans<sup>124</sup>. Malgré l'urgence d'agir, les responsables avaient laissé la situation perdurer pendant une longue période, sans prendre aucune mesure, même temporaire<sup>125</sup>, et s'étaient montrés indifférents aux conséquences sur la population<sup>126</sup>.

La *Loi sur la protection des arbres* permet à un propriétaire de réclamer des dommages-intérêts punitifs d'un maximum de 200 \$ pour chaque arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis détruit ou endommagé dans les circonstances prévues à la loi<sup>127</sup>. Ces dommages trouvent application en cas de destruction ou de préjudices totaux ou partiels survenant dans un endroit autre qu'une forêt sous la gestion du gouvernement. La règle admet certaines exceptions toutefois<sup>128</sup>. Pour évaluer le montant des dommages, le juge tient compte du comportement du défendeur<sup>129</sup>.

Enfin, l'article 1621 du Code civil du Québec doit guider les tribunaux lorsqu'ils évaluent le montant des dommages punitifs accordés. Ils ne doivent pas excéder en valeur ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive. De plus ils s'apprécient à la lumière de toutes les circonstances appropriées, notamment de la « gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers ».

## 2. Actions collectives (*Question 18*)

En 1978, le Québec fut la première province canadienne à introduire l'action collective, inspirée du droit américain. Elle joue un rôle important en droit civil québécois en matière de réparation du préjudice causé à la santé et à l'environnement<sup>130</sup>. La Cour suprême du Canada a plusieurs fois précisé que ses objectifs incluent l'accès à la justice, la modification des comportements préjudiciables et l'économie de ressources judiciaires. Ce désir d'accroître l'accès à la justice est d'une grande nécessité dans les situations où la preuve scientifique s'avère incertaine et exige le recours à des experts coûteux, comme c'est souvent le cas en responsabilité environnementale. De plus, l'action collective est vue comme une solution au désengagement de l'État en permettant à

---

<sup>122</sup> *Spieser c. Canada (Procureur général)*, 2020 QCCA 42, par. 563.

<sup>123</sup> *Ibid.*, par. 591.

<sup>124</sup> *Ibid.*, par. 590-91.

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 578.

<sup>126</sup> *Ibid.*, par. 591.

<sup>127</sup> *Loi sur la protection des arbres*, RLRQ, c.P-37, art. 1. Par exemple : *Bambara c. Gagnon Tremblay*, 2015 QCCS 3065, par. 135-36 ; *Harrison c. Bousquet*, 2018 QCCQ 7994, par. 256. Voir aussi *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ, c. A-18.1, art. 226.

<sup>128</sup> Incluant lorsque le propriétaire a donné son consentement ou lorsque les arbres ou arbustes « pourraient venir accidentellement en contact avec les fils électriques ou appareils d'utilité publique de manière à mettre la vie ou la propriété en danger ou à interrompre le service ». Pour le détail des autres exceptions et conditions, voir *Loi sur la protection des arbres*, RLRQ, c.P-37, art. 1.

<sup>129</sup> *Harrison c. Bousquet*, 2018 QCCQ 7994, par. 246-52.

<sup>130</sup> Pour une revue exhaustive des actions collectives environnementales au Québec, voir André Durocher, *Environnement et actions collectives au Québec*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2019.

la société civile de provoquer des changements sociaux<sup>131</sup>. D'ailleurs, les actions collectives en matière de responsabilité liée à des atteintes à l'environnement sont très nombreuses en droit québécois. Le gouvernement du Québec a même mis en place un *Fonds d'aide aux actions collectives* qui offre une aide financière aux personnes qui veulent tenter une action collective.

Au-delà de ses avantages procéduraux, plusieurs considèrent l'action collective comme un outil de protection de l'environnement et de revendication des intérêts collectifs. Par exemple, la Cour d'appel du Québec note que l'action collective permet plus facilement d'assurer la mise en œuvre des protections conférées par les lois contre les différentes nuisances environnementales et assure du même coup, grâce à la force du regroupement, un juste équilibre entre les personnes aux prises avec les conséquences de la violation alléguée et un contrevenant qui souvent jouit de ressources plus imposantes. Ainsi, ajoute-t-elle, « les conduites en ce domaine jugées téméraires, déraisonnables ou illégales deviennent plus facilement à la portée de la sanction civile »<sup>132</sup>. D'autres juges remarquent que l'action collective est particulièrement bien adaptée aux litiges en matières environnementales<sup>133</sup>.

Au Québec, les actions collectives en environnement sont typiquement assises sur les régimes dont nous avons déjà discuté, soit le régime de responsabilité objective pour troubles de voisinage, la responsabilité fondée sur la faute<sup>134</sup>, la LQE<sup>135</sup> et la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>136</sup>. Dans ce dernier cas, les droits typiquement invoqués sont le droit à la vie, la sûreté, l'intégrité et la liberté de sa personne<sup>137</sup>, le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens<sup>138</sup> et le droit, « dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi », de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité<sup>139</sup>.

Le mode de présentation typique de l'atteinte environnementale qui donne lieu à des actions collectives, par exemple les préjudices à l'environnement qui se manifestent à large échelle en termes humains ou couvrent de vastes secteurs géographiques, rend inévitables les problèmes procéduraux dès l'étape de l'autorisation de l'action collective. La demande d'autorisation est un « processus de filtrage et de vérification du bien-fondé de l'action » et vise à « écarter les recours insoutenables et frivoles »<sup>140</sup>. Les tribunaux québécois insistent toutefois sur le fait que l'interprétation des conditions d'autorisation doit être large et libérale pour donner pleinement effet

---

<sup>131</sup> Voir aussi Pierre-Claude Lafond, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage et du recours collectif : portée et effets de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* » (2009) 68 *Revue du Barreau* 385, 435.

<sup>132</sup> *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 80 (autorisation d'exercer une action collective ; décision au fonds dans *Maltais c. Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715).

<sup>133</sup> *Association des propriétaires et locataires de St-Ignace-du-Lac inc. c. Consolidated-Bathurst inc.*, J.E. 91-325 (C.S.), p. 5 (citant *Alcan* sur la question de l'adaptation).

<sup>134</sup> C.c.Q., art. 1457.

<sup>135</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2.

<sup>136</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12.

<sup>137</sup> *Ibid.*, art. 1.

<sup>138</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>139</sup> *Ibid.*, art. 46.1.

<sup>140</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 61; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 SCC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 37, *Belmamoun c. Brossard (Ville de)*, 2017 QCCA 102, par. 73.

aux objectifs de l'action collective<sup>141</sup> et que tout doute doit bénéficier aux requérants<sup>142</sup>. Seule une preuve *prima facie* est nécessaire au stade de la demande d'autorisation<sup>143</sup>; les parties ont un fardeau de démonstration et non de preuve<sup>144</sup>. Une preuve complète ou d'expert ou une méthodologie sophistiquée (par exemple, pour le calcul des dommages) n'est pas nécessaire à ce stade<sup>145</sup>.

Michel Bélanger note que ce n'est qu'à partir de 1989 que les tribunaux québécois adoptent une interprétation favorable à l'autorisation des actions collectives en responsabilité environnementale<sup>146</sup>. Même après cette date, nos propres recherches révèlent une variabilité dans la générosité des tribunaux à cette étape<sup>147</sup>. Une des exigences procédurales qui cause le plus de défis en matière environnementale est celle de démontrer que les recours des membres soulèvent des « questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes »<sup>148</sup>. Ces questions n'ont pas à être prédominantes, mais de « nombreuses questions de droit ou de fait similaires ou connexes, constituant des éléments importants des demandes de chaque membre du groupe » doivent exister. L'essentiel du débat doit être commun à tous les membres du groupe, mais une seule question commune est suffisante si la « raison d'être » de la demande est la même pour tous les membres.

De façon générale, depuis le début des années 1990, les tribunaux font preuve d'une approche plus libérale des conditions d'autorisation<sup>149</sup>. Bien que certaines affaires adoptent une attitude plus restrictive<sup>150</sup>, la tendance québécoise contemporaine prédominante est de ne pas laisser les questions individuelles (sur la causalité et les dommages en particulier) sonner le glas de l'action collective en matière environnementale. Par exemple, dans *Robillard c. Écoservices Tria inc*<sup>151</sup>, il est jugé suffisant pour rencontrer la condition d'existence de questions de droit ou

---

<sup>141</sup> *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Ltée*, 2014 QCCS 5035, par. 68. Voir aussi *Association des propriétaires et locataires de St-Ignace-du-Lac inc. c. Consolidated-Bathurst inc.*, J.E. 91-325 (C.S.), p. 4 ; *Fournier c. Hydro-Québec*, J.E. 2005-866 (C.S.) par. 24.

<sup>142</sup> *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)*, 2012 QCCS 4142, 61; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, par. 24-25, citant *Charest c. Dessau Inc.*, 2014 QCCS 1891 (C.S.) (appel rejeté sur requêtes en rejet d'appel, 2014 QCCA 2052 (C.A.)).

<sup>143</sup> *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 31 (autorisation d'exercer une action collective ; décision au fonds dans *Maltais c Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715).

<sup>144</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 61 et 66.

<sup>145</sup> *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, par 59 et 61 (voir aussi sur ce point par. 67 et s. et 110 et s.), *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 128 et 137.

<sup>146</sup> Michel Bélanger, « L'après *Ciment Saint-Laurent* pour les recours collectifs en environnement » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Les développements récents en recours collectifs*, vol. 312, Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2009, pp. 61 à 117, pp. 84 et suiv.

<sup>147</sup> Lara Khoury, « La preuve et le préjudice écologique », dans Vincent Gautrais et Mustapha Mekki (dir.), *Preuve + développement durable*, Éditions Thémis, Montréal, 2017, pp. 75-98.

<sup>148</sup> C.p.c., art. 575.

<sup>149</sup> Pierre-Claude Lafond, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage et du recours collectif : portée et effets de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* » (2009) 68 *Revue du Barreau* 385, 414.

<sup>150</sup> Voir Michel Bélanger, « L'après *Ciment Saint-Laurent* pour les recours collectifs en environnement » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Les développements récents en recours collectifs*, vol. 312, Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2009, pp. 61 à 117, pp. 84 et suiv.; Lara Khoury, « La preuve et le préjudice écologique », dans Vincent Gautrais et Mustapha Mekki (dir.), *Preuve + développement durable*, Éditions Thémis, Montréal, 2017, pp. 75-98; Pierre-Claude Lafond, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage et du recours collectif : portée et effets de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* » (2009) 68 *Revue du Barreau* 385, 415.

<sup>151</sup> *Robillard c. Écoservices Tria inc.*, 2016 QCCS 6267.

de fait identiques, similaires ou connexes que la source du problème à l'origine de tous les troubles de voisinage allégués soit l'exploitation du site d'enfouissement et d'un centre de tri. Pour le tribunal, les troubles et inconvénients n'ont pas à être les mêmes et les membres peuvent avoir vécu les troubles de « différentes façons et à différents degrés »<sup>152</sup> : « (s)inon, on est en droit de se demander comment un recours collectif alléguant notamment des troubles de voisinage pourrait être autorisé par un tribunal »<sup>153</sup>. Dans *Kennedy c. Colacem Canada inc.*<sup>154</sup>, la Cour supérieure refuse aussi d'accepter que l'intensité variable d'un préjudice causé par l'exploitation d'une cimenterie<sup>155</sup> puisse faire obstacle à l'autorisation, notant que cette situation est « particulièrement fréquente, pour ne pas dire davantage, en matière environnementale »<sup>156</sup>. D'ailleurs, il faut savoir que la variabilité des dommages peut être abordée en formant des sous-groupes (selon l'intensité des dommages subis par exemple<sup>157</sup>). Elle peut aussi l'être en évaluant la somme accordée à chaque membre selon une moyenne établie par zone géographique plutôt que de demander à chaque membre de prouver son préjudice individuellement<sup>158</sup>. Le tribunal peut aussi calculer un montant total dans le cadre d'un recouvrement collectif tel que le permet le Code de procédure civile lorsque la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise ce montant<sup>159</sup>. Dans ce dernier cas, le montant est déterminé sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun<sup>160</sup>.

---

<sup>152</sup> *Ibid.*, par. 65.

<sup>153</sup> *Ibid.*, par. 67.

<sup>154</sup> *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, par. 263, *Carrier c. Québec (P-G)*, 2011 QCCA 1231 (autorisation d'exercer une action collective ; décision au fonds dans *Maltais c Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715), et *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)*, 2012 QCCS 4142, par. 184 et s.

<sup>155</sup> *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, par. 3, 45 (poussière, bruit, odeurs, saleté, eaux résiduelles, émissions de toxines et de polluants et circulation excessive de camions).

<sup>156</sup> *Ibid.*, par. 185. Voir aussi *Branconnier c. 2848-7395 Québec inc.*, J.E. 2003-1245 (CS) (la réclamation en dommages-intérêts des membres est basée sur la même source et la preuve de la responsabilité des intimés est la même, sauf pour la municipalité. Le fait que les membres aient pu subir la pollution à des degrés variables n'empêche pas l'autorisation du recours collectif); *Association des propriétaires et locataires de St-Ignace-du-Lac inc. c. Consolidated-Bathurst Inc.*, J.E. 91-325(CS) (même si le quantum des dommages peut varier d'une propriété à l'autre selon son emplacement, sa configuration, son étendue et son éloignement des sources de contamination ou sa proximité des courants d'eau, les recours individuels sont largement similaires); *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 73 (autorisation d'exercer une action collective ; décision au fond dans *Maltais c Québec (Procureure générale)*, 2020 QCCA 715). Par contre, les tribunaux sont plus réticents dans des affaires plus anciennes portant sur pollution sonore, qui peut affecter chaque personne différemment selon, par exemple, son positionnement géographique par rapport à la source ou sa sensibilité individuelle. Par exemple : *Citoyens pour une qualité de vie c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274, J.E. 2007-1862, [2007] R.J.Q. 2362 ; *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport*, 2007 QCCA 236, J.E. 2007-513; *Dorion c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN)*, J.E. 2005-654. Pour des exemples plus anciens d'autorisation accordée malgré des discordances dans la situation des membres quant aux dommages : *Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. c. Alcoa Canada Ltée* 2007 QCCS 2691, J.E. 2007-1302, [2007] R.J.Q. 158 1; *Protection environnement Boisbriand c. Boisbriand (Ville de)*, 2007 QCCS 484, J.E. 2007-702.; *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), requête pour permission d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée; *Krantz c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 2143, J.E. 2006-1067.

<sup>157</sup> Par exemple : *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008]3 R.C.S. 392, par. 108; Pierre-Claude Lafond, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage et du recours collectif : portée et effets de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* » (2009) 68 Revue du Barreau 385, 424.

<sup>158</sup> Par exemple : *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008]3 R.C.S. 392, par. 116 (possible même si la procédure de recouvrement dite « individuelle » est choisie : C.p.c., 599-601).

<sup>159</sup> C.p.c., art. 595-98. Michel Bélanger, « L'après *Ciment Saint-Laurent* pour les recours collectifs en environnement » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Les développements récents en recours collectifs*, vol. 312, Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2009, pp. 61 à 117, pp. 93-95.

<sup>160</sup> C.p.c., art. 595.

Dans l'affaire *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*<sup>161</sup>, la Cour d'appel a bien compris que l'approche des tribunaux à l'égard des exigences procédurales a un impact direct sur le rôle que joue l'action collective dans la protection de l'environnement. Cette affaire portait sur la pollution de l'air par de la bauxite, de l'aluminium et d'autres substances prises en charge et entreposées dans les installations portuaires de la compagnie Alcan. Les dommages et inconvénients variaient selon la valeur des maisons des résidents, leur distance du port et leur position par rapport aux vents dominants. L'autorisation fut tout de même accordée, car la source de pollution était la même, la preuve technique et en défense était susceptible d'être la même et les questions juridiques<sup>162</sup> étaient semblables. La Cour écrit, avec justesse :

The class action recourse seems to me a particularly useful remedy in appropriate cases of environmental damage. Air or water pollution rarely affects just one individual or one piece of property. They often cause harm to many individuals over a large geographic area.

The issues involved may be similar in each claim, but they may be complex and expensive to litigate, while the amount involved in each case may be relatively modest.

The class action, in these cases, seems an obvious means for dealing with claims for compensation for the harm done when compared to numerous individual law suits, each raising many of the same issues of fact and law<sup>163</sup>.

Lorsqu'une action collective est autorisée et entendue au fond, les règles substantielles et de preuve régulières s'appliquent<sup>164</sup>. Toutefois, les actions collectives ont la particularité de très fréquemment se solder par une transaction (« règlement hors cour »). Par exemple, ce fut le cas de l'action collective entreprise au Québec contre le Groupe Volkswagen en lien avec le « dieselgate ». L'historique derrière cette transaction montre que certains avantages préventifs peuvent découler de ces règlements. En 2015, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et son président déposent une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre des sociétés liées à Volkswagen au nom de l'ensemble des Québécois. Il a fallu se rendre jusqu'en Cour suprême du Canada pour obtenir la confirmation de l'autorisation de cette action. L'autorisation était toutefois limitée à la réclamation de dommages punitifs fondée sur une contravention à la Charte québécoise, car il n'y avait aucune preuve de préjudice à la santé et les recours des propriétaires étaient exercés par le biais d'une action collective distincte<sup>165</sup>. En parallèle à l'action collective, des procédures pénales s'étaient soldées par un plaidoyer de culpabilité et le paiement d'une amende de 196,5 millions de dollars devant être versés au Fonds pour dommage à l'environnement (FDE), un fonds fédéral créé en 1995. Cette issue a mené les parties à convenir d'un processus de médiation privé pour le règlement de l'action collective à l'issue de laquelle Volkswagen a versé 6,7 millions de dollars à des fins environnementales au

---

<sup>161</sup> *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.).

<sup>162</sup> Quant au standard de diligence requis, à l'application de la règle *volenti non fit injuria* et aux règles quant à la prescription.

<sup>163</sup> *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.). Voir aussi *Krantz c. Québec (P.-G.)*, 2006 QCCS 2143, J.E. 2006-1067 (C.S.), par. 175-76.

<sup>164</sup> *Nadon c. Montréal (Ville de)*, 2008 QCCA 2221, [2008] R.J.Q. 2600, par. 36, 38.

<sup>165</sup> *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.*, 2022 QCCS 2186, par. 14-15.

Fonds pour dommages à l'environnement (FDE) (sans aveu de responsabilité)<sup>166</sup>. La portée préventive d'une telle transaction réside dans le fait que le FDE doit utiliser ces sommes au bénéfice de l'ensemble des Québécois à des fins de restauration de l'environnement<sup>167</sup>.

### 3. Dommage transfrontalier (*Question 19*)

Le Canada se situe à proximité des États-Unis et de la France (les îles Saint-Pierre-et-Miquelon). Il partage avec les États-Unis la plus longue frontière terrestre séparant deux états sur la planète (près de 9 000 kms). Les occasions de dommage transfrontalier sont donc nombreuses. Mais il y a plus. Le préjudice transfrontalier existe à l'intérieur même des frontières canadiennes. En effet, la protection de l'environnement est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires. Les provinces et territoires ont donc tous leur environnement législatif et réglementaire particulier dans ce domaine qui peut ne pas correspondre à celui des autres<sup>168</sup>. Par conséquent, la responsabilité du Canada pour les préjudices transfrontaliers est une question extrêmement complexe qui requiert de s'attarder longuement au droit international privé de ses treize provinces et territoires et à l'adhésion du Canada au droit international en matière de gestion des dommages transfrontaliers. Une superbe thèse doctorale de Guillaume Laganière de près de 500 pages a fait ce travail en 2020 et démontre, notamment, que le droit international privé<sup>169</sup> joue un rôle majeur dans la gestion de la responsabilité découlant du dommage transfrontalier<sup>170</sup>. L'étude de ce champ de droit et la revue exhaustive des régimes juridiques internationaux applicables aux dommages transfrontaliers dépassent le cadre de ce rapport. Nous nous contenterons de mentionner que le Canada est parti à plusieurs instruments internationaux pertinents. Par exemple, il a signé en 1992 la *Convention sur les effets transfrontaliers d'accidents industriels*, mais ne l'a pas encore ratifiée.<sup>171</sup> Il a toutefois ratifié en 2009 la *Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute*<sup>172</sup>. Celle-ci attribue une responsabilité absolue (sous réserve de certaines défenses) pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au propriétaire du navire duquel les hydrocarbures polluants se sont échappés ou ont été rejetés. De plus, le droit interne fédéral inclut des dispositions pouvant être invoquées en cas de dommage transfrontalier. Par exemple, nous avons vu plus haut que le *Traité des eaux limitrophes* a été signé en 1909 par le Canada et les États-Unis pour « prévenir et résoudre les différends concernant l'utilisation des eaux limitrophes par ces deux pays ainsi que pour régler d'autres questions transfrontalières »<sup>173</sup>.

---

<sup>166</sup> *Ibid.*, par. 20, 26-28, 34 (décision approuvant cette transaction).

<sup>167</sup> *Ibid.*, par. 66.

<sup>168</sup> Guillaume Laganière, *Liability for transboundary pollution in private international law : a duty to ensure prompt and adequate compensation*, Thèse de doctorat, Université McGill, mai 2020, p. 37.

<sup>169</sup> Pour le Québec: C.c.Q., art. 3076-82.

<sup>170</sup> Guillaume Laganière, *Liability for transboundary pollution in private international law : a duty to ensure prompt and adequate compensation*, Thèse de doctorat, Université McGill, mai 2020.

<sup>171</sup> Gouvernement du Canada, *Convention sur les effets transfrontaliers d'accidents industriels*, 2 septembre 2022, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/affaires-internationales/partenariats-organisations/effets-transfrontaliers-accidents-industriels.html>.

<sup>172</sup> Gouvernement du Canada, *Responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute : Convention sur les hydrocarbures de soute*, 2 septembre 2022, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/affaires-internationales/partenariats-organisations/dommages-dus-pollution-hydrocarbures-soute.html>.

<sup>173</sup> Commission mixte internationale, *Traité relatif aux eaux limitrophes de 1909*, en ligne : <https://www.ijc.org/fr/traite-relatif-aux-eaux-limitrophes-de-1909>.

La législation nationale canadienne indique qu'un tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la Loi incorporant ce traité en droit canadien peut ordonner le versement de dommages-intérêts pour la perte de bien ou les dommages causés à ceux-ci<sup>174</sup>. Le traité institue aussi la Commission mixte internationale (CMI) pour aider les deux pays à appliquer ses dispositions. De plus, une section de la LCPE porte sur la pollution atmosphérique internationale et sur la pollution internationale des eaux. Elle prévoit entre autres qu'en cas de rejet effectif ou probable d'une substance visée, les propriétaires ou responsables de la substance ou ceux qui causent le rejet ou y contribuent ou en augmentent la probabilité, doivent dans les meilleurs délais prendre des mesures pour remédier (à défaut de prévenir) la situation dangereuse ou pour supprimer ou atténuer le danger résultant du rejet — ou pouvant résulter du rejet probable — pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines<sup>175</sup>. À défaut de ce faire, les mesures sont prises aux frais de ces personnes qui doivent alors rembourser le gouvernement du Canada. Dans le cas de ceux qui causent le rejet ou y contribuent ou en augmentent la probabilité, cette obligation est imposée seulement s'ils ont commis une faute<sup>176</sup>. La *Loi sur la responsabilité en matière maritime* introduit à sa partie 6 un régime de responsabilité et d'indemnisation en matière de pollution par hydrocarbures en application de la *Convention de 1992 sur la responsabilité civile*<sup>177</sup>. En outre, la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* prévoit aussi la possibilité pour un État ayant ratifié, accepté ou approuvé la *Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires* de réclamer des dommages à certaines conditions<sup>178</sup>. Enfin, un projet de loi privé a tenté en 2016 d'accorder une juridiction à la Cour fédérale pour le traitement des actions civiles pour pollution transfrontalière, mais ce projet n'a pas été adopté<sup>179</sup>. Il ne s'agit ici que quelques exemples non exhaustifs de régimes applicables et l'on doit noter en terminant que l'arbitrage international joue aussi un rôle pour gérer les disputes concernant les dommages transfrontaliers.

#### **4. Attention portée à la responsabilité environnementale, formation des juges et développements futurs (*Questions 20, 21 et 22*)**

La responsabilité environnementale est un sujet d'une grande actualité au Canada et au Québec et retient l'attention à la fois des juristes, des médias et du public<sup>180</sup>. Quant à la formation des juges, il n'existe pas d'école de la magistrature au Canada et il n'y a aucune formation spécifique préalable à une nomination ; les juges sont choisis par les gouvernements du Québec ou fédéral parmi les avocats et notaires inscrits au tableau de leur ordre professionnel depuis plus de dix ans. Certains peuvent avoir développé pendant leur pratique une spécialisation en droit de l'environnement ou en responsabilité environnementale. D'ailleurs, en 2020, une des expertes québécoises principales en matière de droit de l'environnement a été nommée à la Cour d'appel

---

<sup>174</sup> *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*, L.R.C. (1985), c. I-17, art. 38(1)

<sup>175</sup> *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33, art. 169 et 179.

<sup>176</sup> *Ibid.*, art. 169(5), 170, 180.

<sup>177</sup> *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, c. 6 ; *Protocole modifiant la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, 27 novembre 1992, (2000) 1956 R.T.N.U. 255.

<sup>178</sup> *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, L.C. 2015, c. 4, art. 120, art. 9(4), 19.

<sup>179</sup> Bill C-331, *An Act to amend the Federal Courts Act (international promotion and protection of human rights)*, House of Commons of Canada, First Session, Forty-second Parliament, 64-65 Elizabeth II, 2015-2016.

<sup>180</sup> L'explosion de Lac Mégantic fait l'objet d'un documentaire (*Lac Mégantic – ceci n'est pas un accident* de Philippe Falardeau) et d'une série de fiction (*Mégantic*, écrit par Sylvain Guy).

du Québec<sup>181</sup>. Les juges de la Cour du Québec et ceux de nomination fédérale (Cour supérieure, Cour d'appel et Cour suprême du Canada) suivent des programmes réguliers de formation et de perfectionnement, notamment par l'entremise de l'Institut national de la magistrature. Nous n'avons toutefois pas accès à leur calendrier de formation.

À notre connaissance, il n'y a pas de discussions quant à la possibilité de créer un juge ou des juridictions spécialisées pour entendre le contentieux environnemental. L'idée d'un contentieux spécialisé ne cadre pas avec la tradition judiciaire québécoise, mis à part en matière de droit administratif où le Tribunal administratif du Québec (TAQ) est doté d'une compétence spéciale pour entendre la contestation de décisions émanant d'un ministère, d'un organisme public ou d'une municipalité. Le TAQ n'est pas habilité à entendre les affaires de responsabilité civile qui relèvent des tribunaux judiciaires.

Un des développements juridiques futurs les plus intéressants en matière de responsabilité environnementale sera certainement les suites judiciaires qui seront données à l'affaire *Canfor*, à la fois en common law et en droit civil québécois (voir [section II.1](#)) en ce qui concerne la reconnaissance du préjudice écologique et un élargissement de l'intérêt de l'État à poursuivre les fautifs dans l'intérêt collectif. De plus, maintenant que la Cour d'appel s'est montrée réticente à se pencher sur la responsabilité de l'État pour son inaction en matière de changements climatiques, il faudra garder l'œil ouvert sur les actions collectives qui seront entreprises contre l'industrie alléguant des préjudices causés par les changements climatiques. De façon générale, à la lumière de la prolifération des actions collectives en matière environnementale ces dernières années, il sera crucial de s'intéresser au rôle sociétal que cette procédure peut jouer et aux changements qu'elle entraînera dans la responsabilisation sociale des entreprises<sup>182</sup>. Enfin, avec le changement des mentalités et la priorité sociétale donnée à la protection de l'environnement, le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité de l'article 46.1 de la Charte québécoise pourrait, malgré ses limites, exercer une influence grandissante dans l'appréciation par les tribunaux de la faute en matière de responsabilité environnementale.

---

<sup>181</sup> Cour d'appel du Québec, *L'honorable Sophie Lavallée*, en ligne : <https://courdappelduquebec.ca/a-propos-de-la-cour/composition/lhonorable-sophie-lavallee/>.

<sup>182</sup> Voir à ce sujet Pierre-Claude Lafond, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage et du recours collectif : portée et effets de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* » (2009) 68 *Revue du Barreau* 385, 446.